



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**Le rabattement de nappe nécessaire à la construction
de la station d'épuration de Longueil-Sainte-Marie**

COMMUNE DE RIVECOURT

Dossier n°60-2012-00120

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, Ingénieur Divisionnaire des TPE, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 5 janvier 2012 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 6 juillet 2012, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Longueil-Sainte-Marie, représenté par son président, enregistré sous le n°60-2011-00002 et relatif à la reconstruction de la station de traitement des eaux usées du syndicat intercommunal d'assainissement de Longueil-Sainte-Marie pour une capacité de 5200 Equivalents-Habitants ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 décembre 2012, présentée par le SIA de Longueil Sainte-Marie, enregistrée sous le n° 60-2012-00120 et relative au rabattement de nappe nécessaire à la construction de la station d'épuration de Longueil Sainte-Marie ;

VU le rapport de présentation du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 28 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 14 février 2013;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Syndicat intercommunal d'assainissement de Longueil-Sainte-Marie, représenté par son président M. Stanislas BARTHELEMY, de son autorisation temporaire en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le rabattement de nappe nécessaire à la construction de la station d'épuration de Longueil-Sainte-Marie

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Le rabattement sera effectué sur la commune de RIVECOURT, section ZA, parcelle n°58, 59 et 60.

Le rabattement se fera par la mise en place de pointes filtrantes, tiges enfoncées dans le sol et percées de trous qui filtrent les matières en suspension. Le rejet s'effectuera dans le ru Longueil via la future canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le débit d'exploitation maximum sera de 260 m³/h avec un pompage continu sur 24 h pendant 5 mois maximum.

Les précautions seront prises pour limiter la concentration en MES dans le ru avec la réalisation d'un filtre constitué d'un géotextile et de paille.

Pour éviter les problèmes d'affouillement un empierrement sera réalisé sur les berges au niveau du rejet.

En cas de désordre lié au rejet, la morphologie du lit du ru devra être restaurée à l'identique.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour ne pas porter atteinte au milieu et aux ouvrages d'art situés à l'aval.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Durée de validité

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de la notification du présent arrêté pour une période de 6 mois.

Article 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide ou est contraint d'abandonner l'exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire devra établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de RIVECOURT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de RIVECOURT pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de RIVECOURT, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- M. le Président du syndicat Mixte Oise Aronde ;

13 MARS 2013

BEAUVAIS, le
Pour le préfet
et par
le sec Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia
Patricia WILLAERT